



STATUTS

ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE RALLIEMENT

100 avenue Bernard IV 31600 MURET

☎ 05 61 56 05 08

SIRET 38108487000017 – Jeunesse et sport 315 119

ARTICLE I : création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « **ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE RALLIEMENT** »

Elle sera dénommée dans l'ensemble des statuts sous le vocable « Association »

Son siège social est fixé au : 100 Avenue Bernard IV 31600 MURET, dans les locaux municipaux du complexe Nelson PAILLOU.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE II : objet

Cette Association a pour but :

- De pratiquer des activités gymniques sous toutes ses formes,
- D'accueillir les publics venant de Muret et des villes avoisinantes,
- De regrouper en son sein les différentes disciplines du club,
- De favoriser la formation de nouvelles disciplines,
- De susciter le goût des exercices physiques et la pratique du sport,
- De veiller à la formation des moniteurs, entraîneurs et juges de chaque section.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, raciste ou confessionnel.

Elle se réserve le droit d'ouvrir aux adhérents d'autres activités en liaison avec les activités gymniques.

ARTICLE III : disciplines

L'Association se décompose en 5 disciplines principales :

- Gymnastique Artistique Féminine
- Gymnastique Artistique Masculine,
- Gymnastique Rythmique et Sportive,
- Petite Enfance
- Gym destinée au publics spécifiques

La création ou la suppression d'une discipline relève du Comité Directeur.

ARTICLE IV : adhérents

L'Association se compose :

- D'adhérents inscrits dans les diverses sections :
 - Les adhérents de 16 ans et plus, ou les personnes représentantes légales des adhérents de moins de 16 ans ont une voix délibérative et sont éligibles au CD.
- D'adhérents bénévoles :
 - Ce sont des personnes :
 - Dont l'enfant a été membre de l'Association pendant une période donnée et qui ont été pendant cette même période membres du CD, et souhaitant continuer leur investissement au sein de l'association
 - Qui participent activement par leurs engagements au fonctionnement technique ou administratif du club.
 - Les adhérents bénévoles ont une voix délibérative et sont éligibles au CD.
- De membres d'honneur :
 - Ce sont des personnes ayant rendu des services à l'Association et reconnues comme telles par le Comité directeur,
 - Les membres d'honneur ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.
- De membres bienfaiteurs :
 - Ce sont des personnes qui versent un don à l'Association,
 - Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.
- Et de personnel salarié de l'Association :
 - Les salariés ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.

ARTICLE V : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour du règlement de l'adhésion (licence + cotisation) dont le montant est fixé conformément aux décisions du Comité Directeur.

Les parents ou les représentants légaux des mineurs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion dans le respect de cet article ont une voix délibérative (par le biais de cette dernière) jusqu'à la majorité de celui-ci ou jusqu'à ses 16 ans si l'enfant souhaite participer aux votes.

Les membres suivants peuvent être exonérés totalement ou partiellement du montant de l'adhésion conformément aux décisions du comité directeur prises en fin de saison N-1 :

- Les adhérents bénévoles, (et leur enfant)
- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les personnels salariés de l'Association (*conjoint et enfants*)
- Les fratries

ARTICLES VI : radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le Comité Directeur.

ARTICLES VII : affiliation

L'Association est affiliée à la fédération "Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique".

ARTICLES VIII : ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Des recettes des manifestations organisées par l'Association,
- De la vente ou la location de biens propre à l'Association,
- Des aides financières d'organismes privés partenaires (fédérations d'affiliation, organismes bancaires, fondations, ...),
- Des produits financiers,
- Des dons manuels,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel.

ARTICLE IX : Comité Directeur et bureau

Comité Directeur :

L'Association est régie par un Comité Directeur composé de maximum 16 membres.

5 membres minimum doivent être issus des équipes techniques.

Au cours du mandat, après délibération du Comité Directeur, il pourra être fait un appel de candidatures complémentaires lors de l'assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat déjà en cours:

Sont éligibles au Comité Directeur :

- Les adhérents et les adhérents bénévoles de 16 ans ou plus, ou tout représentant légal d'un adhérent mineur non-candidat. Les membres mineurs ne pourront toutefois être élus au Bureau de l'Association.

Sont élus au Comité Directeur :

- Les candidats obtenant au moins 50% + 1 voix des votes (hors votes blancs et nuls).

Tous les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale Elective. Les membres sont rééligibles.

Les membres doivent jouir de tous leurs droits civiques. Toute personne ayant eu une condamnation figurant à l'extrait de casier judiciaire n°3 (à présenter chaque année) ne pourra pas faire partie du Comité Directeur.

Les membres ne peuvent assister aux délibérations du Comité Directeur, ni participer au vote, lorsqu'il s'agit d'une question relative à leur enfant ou à eux-mêmes.

En cas de postes vacants au Comité Directeur, ces derniers seront remplacés lors de la prochaine Assemblée Générale, dans le respect de la répartition définie précédemment. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau chargé de diriger l'Association dans le respect de ses décisions et qui lui rend compte de son action.

Bureau :

Il est composé au minimum de :

- Une personne en charge de la présidence,
- Une personne en charge du secrétariat,
- Une personne en charge de la trésorerie,

Les dépenses sont ordonnées par la personne en charge de la présidence après approbation du Comité Directeur. Tous les paiements doivent être justifiés par un document (facture, reçu).

En cas d'empêchement, les prérogatives de la personne en charge de la présidence sont transférées à la personne en charge de trésorerie.

ARTICLE X : réunion du Comité Directeur

Il se réunit 3 fois par an, sur convocation de la personne en charge de la présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour les délibérations du Comité Directeur, les votes par procuration et les pouvoirs ne sont pas acceptés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante, ou en son absence, celle de la personne en charge de la trésorerie.

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans justificatifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur a en charge la gestion de l'Association telle que définie par l'Assemblée Générale :

- L'exercice comptable de l'Association est géré par année sportive (scolaire),
- Il doit être tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses,
- Le budget annuel doit être adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice,
- Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE XI : assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'Association comme défini dans les articles IV et V. Elle se réunit une fois par an.

Chaque personne adhérente peut avoir **au maximum** deux pouvoirs d'autres personnes adhérentes ne pouvant être présentes à l'Assemblée Générale.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres de l'Association sont convoqués par le Comité Directeur quinze jours calendaires, au moins, avant la date fixée de l'Assemblée Générale par message électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout adhérent ou son représentant légal peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative au fonctionnement de l'Association, à condition qu'elle ne traite pas d'un sujet strictement personnel. Cette question doit être déposée par écrit auprès du secrétariat du club, au minimum dix jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées en Assemblée Générale.

La personne en charge de la présidence assistée des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

La personne en charge de la trésorerie présente les budgets (réalisés et prévisionnels) et les propose à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Comité Directeur.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le comité directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisées dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE XII : assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, du bureau ou à la demande du quart plus un des membres adhérents, la personne en charge de la présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il définit le fonctionnement de l'Association et les droits et devoirs de ses adhérents et précise certains points des statuts. Il peut être modifié sur proposition du Comité Directeur lors d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XIV : modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'assemblée générale. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE XV : dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article XI ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE XVI : formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau
- La dissolution de l'association

Muret, le 23 janvier 2026

ROBERT ALAIN
LA PERSONNE EN CHARGE DE LA PRESIDENCE



COVAREL FLORIANE
LA PERSONNE EN CHARGE DU SECRETARIAT

